Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19322879



Déposé

24-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728778915

Nom

(en entier): CABINET D'AVOCAT NATACHA OLEFFE

(en abrégé): CANO

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 283 bte 21

: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé en date du vingt-et-un juin dexu mille dix-neuf par Maître Philippe DUPUIS, notaire associé de résidence à Charleroi (2ème canton – anciennement Gosselies), faisant partie de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Philippe et Pascaline Dupuis, Notaires associés » (BCE : 0687.980.022), dont siège social à Charleroi, section de Gosselies, rue des Déportés, 2/B, il ressort ce qui suit :

A COMPARU:

Madame OLEFFE Natacha Caroline, née à Ixellesle six octobre mille neuf cent septante-q{omission de donnée(s) identifiante(s) protégée(s)},

Ci-après dénommée « le comparant », dont les nom, prénoms et domicile ont été établis au vu de leur carte d'identité

Lequel comparant nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit.

Le comparant déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, la réorganisation judiciaire, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Le comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Le comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte s'il l'exige ou s'il estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare avoir reçu le projet d'acte en date du douze juin deux mille dix-neuf. Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

CONSTITUTION

1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « CABINET D'AVOCAT NATACHA OLEFFE » (en abrégé « CANO »), ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 283/21, avec une unité d'exploitation à 1420 Braine l'Alleud, rue du Ménil, 58, aux capitaux propres de départ de mille euros (1.000 EUR).

2. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le **plan financier** de la société, réalisé le six juin deux mille dix-neuf et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

APPORTS - SOUSCRIPTIONS - LIBERATIONS

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de dix euros (10 EUR) chacune.

Il déclare et reconnait que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille euros (1.000 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque « ING Belgique » S.A. sous le numéro BE68 3631 8895 5434.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille euros (1.000 EUR).

STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « CABINET D'AVOCAT NATACHA OLEFFE » (en abrégé « CANO »).

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Bruxelloise.

L'adresse du siège se situe à **(1050)** Bruxelles, avenue Louise, 283/21 avec une unité d'exploitation rue du Ménil, 58 à (1420) Braine-l'Alleud.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation (en l'occurrence, des cabinets secondaires), pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d' avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer

Volet B - suite

pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

1/. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

2/. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nupropriétaire, pour autant que celui-ci soit un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un
barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et
suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.
A défaut, ou si le nu-propriétaire ne se prévaut pas de cette faculté, le droit de souscription
préférentielle reviendra subsidiairement à l'usufruitier, pour autant qu'il satisfasse aux mêmes
conditions.

Les nouvelles actions obtenues, soit par le nu-propriétaire soit par l'usufruitier, devront l'être au moyen de fonds propres (et non pas indivis), et lui appartiendront en pleine propriété. Le nu-propriétaire qui aura exercé valablement le droit de souscription préférentielle sera tenu de rembourser à l'usufruitier la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription, et inversement pour le cas où ce droit serait exercé par l'usufruitier.

- 3/. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteurgagiste, pour autant que celui-ci soit un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.
- 4/. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites exclusivement par un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones, et moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont souscrites par le conjoint, le descendant ou l'ascendant en ligne directe d'un des associés, mais toujours à condition que le souscripteur soit un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.



Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III: TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Afin de garantir une parfaite indépendance d'exercice de la profession d'avocat, ainsi que la participation équitable de chacun des associés aux processus décisionnels et à la répartition des bénéfices et boni de liquidation, la société n'est pas autorisée à émettre d'autres titres que des actions à droits égaux, tant en terme de droit de vote que de répartition des bénéfices. Est notamment interdite l'émission :

- · d'actions sans droit de vote ;
- de classes d'actions auxquelles seraient attachés des droits différenciés, qu'il s'agisse de droits afférents aux droits de votes ou à la participation aux bénéfices et/ou boni de liquidation ;
 - · de certificats :
 - · d'obligations;
 - d'obligations convertibles ;
 - de droits de souscription ou warrants.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société, sous réserve que la personne désignée en tant que titulaire du droit de vote soit un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.

Article 12. Cession d'actions

A/. Les actions ne pourront être cédées qu'à un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.

B/. Lorsqu'il n'existe qu'un associé, il est libre de céder ses actions à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les actions d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux articles 5:63 et suivants du Code des Sociétés et Associations, uniquement à un avocat ou stagiaire avocat inscrit au tableau d'un barreau belge, ou une personne avec laquelle il est possible de s'associer au vu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones.

En outre, l'admission d'un nouvel associé requerra toujours l'accord unanime des autres.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser:

· soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité liée à

Volet B - suite

l'exercice de la profession d'avocat ;

- soit négocier les actions de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article :
- soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
- · à défaut, la société est mise en liquidation.

En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit le fonctionnement de la société.

TITRE IV: ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, au rang desquels seront seules admises des personnes physiques revêtant la qualité d'avocat dûment autorisés à exercer, dont au moins une devra être actionnaire, nommées par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique peut être nommé administrateur pour toute la durée de son activité d'avocat dans la société.

En cas de pluralité d'associés ou d'administrateurs, le mandat d'administrateur sera réduit à six ans maximum. Le mandat peut être reconduit.

L'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les associés et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

1/. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

2/. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

3/. Etant entendu que seuls les actes sans portée liée directement à l'exercice de la profession d' avocat peuvent être délégués à un mandataire qui ne soit pas lui-même avocat ou stagiaire-avocat, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

L'administrateur avocat ou stagiaire avocat, tout comme le délégué qui ne satisfait pas à pareils qualificatifs, sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions. Ils ne peuvent poser aucun acte qui soit en contradiction avec le Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones, et doivent s'engager par écrit à respecter, en particulier, l'obligation de secret professionnel.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

Etant cependant entendu que seuls les actes sans portée liée directement à l'exercice de la profession d'avocat peuvent être délégués à un mandataire qui ne soit pas lui-même avocat ou stagiaire-avocat, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une **assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

- **§1.** Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
- §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.
- La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.
- Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
- **§3.** En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.
- La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.
- La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
- **§4.** La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.
- **§5.** Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Volet B - suite

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté en termes d'inscription à l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones, ou en cas de parité d'ancienneté, par le plus âgé de ces derniers. S'il échet, le président désignera le secrétaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

- **§ 1.** A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- **§2.** Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place, pour autant que le mandataire soit un praticien légalement habilité à exercer la profession d'avocat ou de stagiaire avocat, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales ; elle le portera à son compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements résultant du bilan approuvé, constituera le bénéfice net de l'exercice de la société. Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

constituées, en respectant les directives de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones. L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert toujours l'accord unanime des associés.

La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs. Conformément aux règles déontologiques liées à l'exercice de la profession d'avocat, l'associé ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, qui devra(ont) obligatoirement être titulaire(s) de la qualité d'avocat(s) dûment autorisé(s) à exercer.

En l'absence de désignation expresse par l'assemblée générale lors de l'approbation de la décision de dissolution et/ou de liquidation, le ou les administrateur(s), pour autant qu'il(s) soi(en)t alors toujours titulaire(s) de la qualité d'avocat(s) autorisé(s) à exercer, sera(ont) réputé(s) revêtir la qualité de liquidateur(s).

En aucun cas la désignation d'un liquidateur non-avocat ne sera autorisée de la part de l'assemblée générale, ceci afin d'assurer le respect strict des dispositions afférentes à la vie privée des clients et/ou au respect du secret professionnel des associés.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: REGLES DEONTOLOGIQUES - CLAUSE ARBITRALE

Article 29. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le (ou les) actionnaires seront tenus de respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et 4.3.1 du ROI.

S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, la règle la plus stricte s'appliquera.

Article 30. Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés ou aux règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc en 2021.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à : 1050 Bruxelles, avenue Louise, 283/21.

L'adresse de l'unité d'exploitation est située à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Ménil, 58

3. Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

o Madame Natacha OLEFFE, comparante ici présente et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

1. Désignation de comptable

Est désigné en qualité de comptable :

Ø Bureau BCA, Avenue Nippone 1, bte 1 – 1160 Auderghem, représenté par M. Valvekens Jean-Marc

Auquel il est donné mandat afin de réaliser les démarches nécessaires auprès de la BCE et de la TVA.

5. Désignation de représentant permanent :

L'assemblée, sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, désigne comme représentant permanent au sein de toute société dont la société présentement constituée serait gérante, administrateur ou membre du comité de direction, Madame Natacha OLEFFE, comparante précitée.

Le représentant permanent sera chargé de l'exécution de cette mission de gérant, d'administrateur ou de membre du comité de direction au nom et pour compte de la société présentement constituée.

6. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-neuf par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme, aux fins de publication.

Philippe DUPUIS, notaire associé à la résidence de Gosselies.